

E 5327

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 mai 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 mai 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de la Commission autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les Seychelles.

SEC(2010) 540 FINAL.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 mai 2010 (11.05)
(OR. en)**

9553/10

PECHE 96

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 10 mai 2010

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

Objet: Recommandation de la Commission autorisant la Commission à ouvrir des
négociations au nom de l'Union européenne en vue du renouvellement du
protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les
Seychelles

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2010) 540 final.

p.j. : SEC(2010) 540 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.5.2010
SEC(2010)540 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

**autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en
vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche
avec les Seychelles**

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les Seychelles

1. EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Union européenne et la République des Seychelles ont conclu un nouveau protocole à l'accord dans le secteur de la pêche¹, qui a été paraphé par les deux parties le 23 septembre 2004 et est entré en vigueur le 28 janvier 2005. Ce protocole, qui accorde des possibilités de pêche pour les navires de l'UE et fixe la contrepartie financière, arrivera à expiration le 17 janvier 2011.

La Commission propose de négocier un nouveau protocole qui réponde aux possibilités et aux besoins réels de la flotte des États membres et qui soit en conformité avec les directives du Conseil de juillet 2004 sur les accords de partenariat dans le domaine de la pêche.

Le Conseil est invité à adopter les directives de négociation jointes à la présente recommandation.

¹ Règlement (CE) n° 115/2006 du Conseil du 23 janvier 2006 (JO L 21 du 25 janvier 2006).

2. RECOMMANDATION

À la lumière de ce qui précède, la Commission recommande que :

- le Conseil autorise la Commission à ouvrir et conduire des négociations en vue du renouvellement du protocole dans le cadre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République des Seychelles;
- la Commission soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet;
- la Commission conduise ces négociations en concertation avec le comité spécial conformément aux dispositions fixées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- le Conseil approuve les directives de négociation jointes à la présente recommandation.

ANNEXE

Directives de négociation

- L'objectif des négociations est le renouvellement du protocole dans le cadre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République des Seychelles, conformément aux conclusions du Conseil du 15 juillet 2004 sur les accords de partenariat dans le domaine de la pêche basées sur la communication de la Commission du 23 décembre 2002.
- En vue d'assurer, grâce à ce nouveau protocole, la promotion d'une pêche durable et responsable, les objectifs de négociation de la Commission seront fondés sur les éléments suivants:
 - l'accès à la zone économique exclusive (ZEE) de la République des Seychelles et les autorisations nécessaires pour que les navires de la flotte européenne puissent exercer des activités de pêche des thonidés dans la ZEE susmentionnée;
 - la prise en considération appropriée des meilleurs avis scientifiques disponibles;
 - un accès aux ressources halieutiques fondé sur les mêmes critères que ceux qui s'appliquent au protocole actuel et sur les évolutions observées au cours de ces dernières années;
 - le renforcement du dialogue sur la politique sectorielle en vue d'encourager la mise en œuvre d'une politique de la pêche responsable, compatible avec les objectifs de développement du pays, notamment en ce qui concerne le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche, la gestion des ressources et l'amélioration des normes sanitaires des produits de la pêche.